



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0137 du 11/07/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0137 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0137, relative à la réalisation d'un projet de travaux de réduction du risque inondation du quartier de l'oratoire et de la ZEC du Plan du pont sur la commune de Hyères (83), déposée par le Syndicat Mixte Bassin Versant du Gapeau, reçue le 12/05/2023 et considérée complète le 23/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la déviation et restauration du chenal de crue par la création d'un nouveau chenal sur un linéaire de 250 m et la restauration du lit mineur existant ;
- la reprise et confortement du passage à gué du chenal de crue du Muat ;
- le débroussaillage et la remise en état du Muat existant avec entretien sélectif de la végétation ;

Considérant que ce projet a pour objectifs en accord avec les opérations inscrites au PAPI¹ complet du Gapeau visant à réduire l'aléa inondation sur les secteurs les plus exposés de :

- lutter contre les inondations du Gapeau sur le quartier de l'Oratoire et réduire les conséquences dommageables ;
- améliorer les écoulements du chenal de crue du Muat et le fonctionnement de la zone d'expansion de crue (ZEC) du Plan du Pont pour empêcher les débordements amont du quartier de l'Oratoire ;

1 Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations

- sécuriser le fonctionnement hydraulique du déversoir du Plan du Pont jusqu'à l'exutoire du chenal de crue ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 24/03/2022 ;
- dans une commune littorale ;
- dans le cours d'eau « Gapeau » ;
- en zone R2, correspondant à une zone estimée très exposée, du Plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 30/05/2016 ;
- au sein de la ZNIEFF de type II n°930020277 « Ripisylves et agrosystèmes de Sauvebonne et de réal Martin » ;
- pour partie au sein de la ZNIEFF de type II n° 930012493 « Maurettes - le Fenouillet - le Mont-Redon » ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) « Alluvion du Gapeau » et en limite de la ZRE « sous-bassin versant du Gapeau » ;
- pour partie dans l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
- à 200 m du site Natura 2000 n°FR9301622 « La plaine et le massif des Maures » ;

Considérant que le projet intercepte deux périmètres de protection rapproché de captages d'alimentation en eau potable (AEP) et que le projet ne prévoit aucun travaux dans ces périmètres ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs de qualité à atteindre du SDAGE² Rhône Méditerranée pour le cours d'eau « Gapeau » afin de passer d'un état chimique médiocre à un bon état ;

Considérant que la zone de projet est concernée par la masse d'eau souterraine FRDG343 « Alluvions du Gapeau » dont la qualité est bonne d'un point de vue quantitatif, mais médiocre pour le critère chimique ;

Considérant que la zone de projet est concernée par la masse d'eau superficielle FRDR114b « le Gapeau du ruisseau de Vigne Fer à la mer », qui a pour objectif l'atteinte du bon état écologique en 2027 et le maintien de son état chimique ;

Considérant que la restauration et la stabilité des berges sera assurée au moyen de techniques végétales avec la replantation d'une ripisylve fonctionnelle ;

Considérant que le projet est soumis à demande d'autorisation environnementale unique au titre de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement, avec autorisation de défrichement et déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les déblais valorisables issus du terrassement du chenal projeté seront réutilisés en remblai de l'ancien chenal et que les déblais non valorisables seront traités dans une filière agréée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures ERC³ suivantes :

- balisage des deux habitats d'intérêt communautaire listés au FSD⁴ localisés dans l'aire du projet ;
- adaptation de la période de travaux au calendrier écologique ;

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3 Éviter, Réduire, Compenser

4 Formulaire Standard de Données

- gestion environnementale du chantier incluant un accompagnement écologique de chantier durant toute la durée des travaux ;
- mise en place de mesures préventives et curatives contre le risque de pollution accidentelle des sols et des eaux, notamment au droit des périmètres AEP ;
- conservation au maximum de la strate arborée de la section déconnectée du chenal du Muat ;
- évitement des grands arbres sénescents et arbres de hauts jets favorables aux chiroptères, avec passage préalable d'un écologue avant éventuel abattage ;
- revégétalisation / réensemencement pour structurer les berges et éviter des phénomènes érosifs ;
- valorisation des rémanents de coupe et traitement des espèces végétales exotiques invasives ;
- création d'une zone humide de 13 900 m² via la bouture de Saules et Aulnes en pied de berge, végétalisation des berges et plantation de jeunes arbustes en crête ;
- éradication des canniers de Provence sur 4 280 m² autour et à l'aval de la rive droite du nouveau chenal ;
- renforcement de la ripisylve existante sur 4 600 m² ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de travaux de réduction du risque inondation du quartier de l'oratoire et de la ZEC du Plan du pont sur la commune de Hyères (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de travaux de réduction du risque inondation du quartier de l'oratoire et de la ZEC du Plan du pont situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte Bassin Versant du Gapeau.

Fait à Marseille, le 11/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)